

LA CONVENTION FISCALE FRANCE-BRÉSIL

*Guide de lecture et fiscalité applicable
dans les deux pays*

2026



POUR

Multinationales
Entrepreneurs internationaux
Family Offices
Nomades digitaux — Globetrotters

Par

Bertrand de Solere

Associé, Ciari Moreira Advogados

Avec la collaboration de

Agnès de l'Estoile Campi

Associée, CMS Francis Lefebvre

et

Alexandre Herlin

Associé, Ciari Moreira Advogados



SOLERE

Ce document est un guide fiscal permettant de comprendre les impôts qui s'appliqueront tant en France qu'au Brésil selon les revenus et la situation du contribuable. Toutefois, il ne répond pas aux situations spécifiques de chacun, pour plusieurs raisons : le droit, les lois et les jurisprudences évoluent très vite, surtout lorsque l'on traite de deux juridictions différentes. Certaines informations présentées dans ce guide peuvent donc ne plus être valables lors de sa lecture. Mais, surtout, la fiscalité sur les revenus est une fiscalité personnalisée, la détermination des impôts à un foyer est calculée sur la base de nombreux facteurs particuliers qui nécessitent une analyse spécifique à chaque cas.

Ce document ne remplace donc pas une consultation fiscale personnalisée et l'auteur ne peut donc pas se responsabiliser pour des déclarations d'impôt et des mesures fiscales prises sans qu'il n'ait été consulté préalablement et directement

Table des matières

AVANT-PROPOS.....	7
INTRODUCTION.....	8
(I) – Augmentation des imbrications transnationales.....	8
(II) – Données du problème fiscal.....	9
(III) – Présentation des deux pays.....	10
(IV) Le mouvement du Brésil vers l'Organisation de Coopération et Développement Economique-OCDE	11
I – Présentation générale de la Convention contre la double imposition entre la France et le Brésil de 1971	12
1.1 – Texte de la Convention contre la double imposition France-Brésil de 1971.....	12
1.2 – Présentation générale de la convention et les grands principes de résidence -universalité – non- discrimination.....	25
1.2.1 – Objectifs de la Convention.....	25
1.2.2 – Structure de la convention.....	25
1.2.3 – les grands principes de résidence, universalité vs territorialité et non-discrimination.....	25
1.2.3.1 – Le principe de la territorialité en France vs l'universalité au Brésil pour les personnes morales.....	26
II – Champ d'application de la convention : territoire et contribuables.....	27
2.1 – Champ d'application territoriale : les territoires français et brésiliens concernés (Article 3, 1 a) et b).....	27
2.2 – La notion de « résidence » des personnes physiques en France et au Brésil et dans la convention contre la double imposition.....	27
2.2.1 - Selon le Brésil est imposable au Brésil toute personne physique résidente ou domiciliée au Brésil, indépendamment de sa nationalité, sexe, âge, état civil ou profession. Les personnes physiques résidentes à l'extérieur du Brésil seront également contribuables de l'impôt sur le revenu au Brésil dans certains cas lorsque ce revenu a sa source au Brésil.....	28
2.2.2 – En France, l'article 4A du Code Général des Impôts-CGI fixe expressément le principe selon lequel le contribuable sur le revenu envers l'Etat français est la personne qui y a son « domicile ». Ce même article dispose également que les personnes n'ayant pas leur domicile fiscal en France, mais des revenus de source française sont également passibles de l'impôt sur le revenu.....	28
2.2.3 – Le règlement d'un conflit de résidence par l'article 4 de la Convention.....	29
2.3 – Personne physique et personne morale : le principe de la transparence fiscale en France vs l'opacité fiscale au Brésil.....	31
2.4 – Définition de sociétés de personnes et de sociétés de capitaux en droit fiscal français.....	32
2.4.1 - Société de capitaux selon sa forme juridique.....	32
2.4.2 - Société de capitaux par l'objet social.....	33
2.4.3 - Société de personnes de plein droit	33
2.4.4 - Société de personnes ou IS par choix.....	33
2.4.4.1 – Passage de sociétés de personnes à l'IS.....	33

2.4.4.2- Passage de l'IS à société de personnes.....	33
2.5 - L'entreprise, structure opérationnelle comme facteur déterminant du lieu d'imposition des personnes morales.....	34
2.5.1 - « <i>l'entreprise exploitée en France</i> » du droit fiscal français signifie que c'est le lieu de l'activité opérationnelle qui détermine la compétence fiscale.....	34
2.5.2 - Les brésiliens privilégient les formes juridiques à la vision économique de la France et de l'OCDE pour déterminer le lieu d'imposition.....	35
2.5.3 - L'établissement stable de la convention fiscale France Brésil comme lieu d'exploitation d'une entreprise (article 5).....	35
2.5.3.1 - La délimitation de l'établissement stable à l'article 5 du traité contre la double imposition France-Brésil.....	36
2.5.3.2 - Jurisprudence brésilienne.....	37
2.5.3.3. - Principe de non-attractivité de l'établissement stable.....	38
III - Champ d'application matérielle de la convention : les impôts concernés en France et au Brésil.....	38
3.1 - Les impôts brésiliens visés par la Convention France Brésil de 1971.....	39
3.1.1 - Taux et progressivité de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en 2026.....	40
3.1.2 - L'impôt sur les revenus des personnes morales et la Contribution sociale sur les bénéfices net-CSLL.....	41
3.2 - Les impôts français visés par la Convention France Brésil de 1971.....	41
3.2.1 - Les catégories d'activités et de revenus.....	41
3.2.2 - L'impôt et les prélèvements sociaux sur le revenu des personnes physiques objets de la Convention.....	42
3.2.3 - L'impôt sur les Société-IS : l'impôt sur le revenu des personnes morales de capital.....	44
3.2.3.1 - Les personnes morales soumises à l'Impôt sur les Sociétés-IS.....	44
3.2.3.1.1. Les entités soumises à l'IS « de plein droit » (Obligatoirement).....	44
3.2.3.1.2. Les entités soumises à l'IS sur option.....	44
3.2.3.1.3. Les entités partiellement soumises à l'IS.....	45
3.2.3.2 - Champ d'application de l'IS.....	45
3.2.3.3- Régime fiscal des relations sociétés mères / filiales.....	45
3.2.3.4 - Liquidation et taux.....	46
3.2.3.5- Contributions liées à l'IS et incluses en tant qu'impôts visés à l'article 2 de la Convention	47
IV - Traitement fiscal par catégorie de revenus (articles 6 à 21).....	47
4.1 - Les revenus immobiliers (article 6).....	48
4.1.1 - Fondements de cet article 6.....	48
4.1.2 - Fiscalité des revenus immobiliers de source française perçus par un résident au Brésil.....	49
4.1.2.1 - Fiscalité en France.....	49
4.1.2.1.1 - Bénéficiaire personne physique résidente au Brésil.....	49
4.1.2.1.2 - Bénéficiaire personne morale résidente au Brésil.....	49

4.1.2.2 – Fiscalité au Brésil.....	50
4.1.3 – Fiscalité des revenus immobiliers de source brésilienne perçus par un résident en France....	50
4.1.3.1 – Fiscalité au Brésil.....	50
4.1.3.2 – Fiscalité en France.....	50
4.2 – Bénéfices des entreprises (articles 7, 8 et 9).....	51
4.2.1 – Définition de « bénéfice ».....	52
4.2.1.1 – Les tentatives de la Recette Fédérale du Brésil de restreindre l'étendue du concept de bénéfice.....	52
4.2.2 – Les principes de déductibilité des charges lorsque les bénéfices sont attribués à un établissement stable : respect du principe de non-discrimination (paragraphe 3 e l'article 7 et article 23).....	53
4.2.3 Application de l'article 7 par la France et le Brésil.....	54
4.2.3.1 – Traitement des bénéfices réalisés au Brésil par une personne résidente en France.....	54
4.2.3.2 – Traitement des bénéfices réalisés en France par une personne résidente au Brésil.....	55
4.2.3.3 – Personnes morales résidentes au Brésil : l'application du principe de l'imposition sur les bénéfices mondiaux via la méthode de l'équivalence patrimoniale (MEP), avant même la distribution effective des bénéfices réalisés à l'étranger.....	56
4.2.3.4 – Personnes physiques résidentes au Brésil : l'imposition au Brésil des revenus de capitaux étrangers non distribués (la loi 14.754/2023 et l'IN RFB 2180/2024).....	58
4.2.3.4.1 – Le crédit d'impôt sur la taxation au Brésil des bénéfices étrangers non distribués. .	59
4.3 – Les dividendes (Articles 10).....	59
4.3.1 – Notion de dividende divergente en France et au Brésil.....	60
4.3.2 – Traitement des dividendes par la France et le Brésil en application de la convention.....	62
4.3.2.1. – Fiscalité d'un résident fiscal en France sur les dividendes de source brésilienne.....	62
4.3.2.2 – Fiscalité d'un résident fiscal au Brésil sur les dividendes de source française.....	62
4.3.2.2.1 – Fiscalité en France.....	62
4.3.2.2.2 – Fiscalité au Brésil.....	63
4.4 – Les intérêts (article 11).....	64
4.4.1 – Champ d'application.....	65
4.4.1.1- La particularité des Intérêts sur Fonds Propres (« <i>Juros sobre Capital Próprio - JCP</i> ») payés par les personnes morales brésiennes.....	66
4.4.2 – Traitement des intérêts par la France et le Brésil en application de la convention.....	67
4.4.2.1. – Fiscalité en France des intérêts de source brésilienne.....	67
4.4.2.1.1 – Ce que le résident français paye au Brésil puis en France.....	67
4.4.2.1.2 – Déductibilité au Brésil des intérêts payés en France.....	68
4.4.2.2. – Fiscalité au Brésil des intérêts de source française.....	69
4.4.2.2.1 – Ce que le résident brésilien paye en France : rien.....	69
4.4.2.2.2 – Ce que le résident brésilien paye au Brésil.....	69
4.5 – Plus-values d'aliénation de tous biens ou droits (article 13).....	69

4.5.1 – Les commentaires de l'OCDE.....	70
4.5.2 – Fiscalité des plus-values réalisées en France par un résident brésilien.....	70
4.5.2.1 – Plus-values immobilières réalisées en France par un résident brésilien.....	70
4.5.2.2 – Plus-values autres qu'immobilières ou réalisées en France par l'établissement stable d'un résident brésilien (valeurs mobilières ; cession d'actions ou droits sociaux).....	71
4.5.2.3 – La fiscalité au Brésil des plus-values réalisées en France par des résidents brésiliens.....	71
4.5.3 – Fiscalité des plus-values réalisées au Brésil par un résident français.....	72
4.5.3.1 – Fiscalité au Brésil des plus-values réalisées au Brésil par un résident français.....	72
4.5.3.2 – Fiscalité en France des plus-values réalisées au Brésil par un résident français personne physique.....	73
4.5.3.3 – Fiscalité en France des plus-values réalisées au Brésil par un résident français personne morale.....	74
4.6 – Les redevances (article 12).....	74
4.6.1 – Délimitation de l'article 12 selon l'OCDE.....	75
4.6.1.1 – Les contrats de prestation de services : le long contentieux entre internationalistes et souverainistes brésiliens.....	76
4.6.2 – Fiscalité des redevances de source brésilienne perçues par un résident français.....	78
4.6.2.1 – Impôts et contributions payés à la source au Brésil.....	78
4.6.2.2 – Impôts et contributions payés en France, pays de résidence.....	79
4.6.2.2.1 – Contribuables soumis à l'Impôt sur les Sociétés (IS).....	79
4.6.2.2.2 – Contribuables imposés dans la catégorie des BIC (Bénéfices Industriels et Commerciaux).....	79
4.6.2.2.3 Contribuables imposés dans la catégorie des BNC (Bénéfices Non Commerciaux).....	79
4.6.2.2.4 Mécanisme d'élimination de la double imposition en France.....	80
4.6.3 – Fiscalité des redevances de source française perçues par un résident brésilien.....	80
4.6.3.1 – Impôts et contributions payés à la source en France.....	80
4.6.3.2 – Impôts et contributions payés au Brésil, pays de résidence.....	80
4.6.3.2.1 – Les personnes physiques.....	80
4.6.3.2.2 – Les personnes morales (<i>Pessoas Jurídicas</i>).....	80
4.6.3.2.3 – Mécanisme brésilien pour éviter la double imposition.....	81
4.6.4 – Déductibilité en France et au Brésil.....	81
4.7 – Les professions indépendantes (Article 14).....	81
4.7.1 – Interprétation par l'OCDE de l'article 14 de la convention modèle.....	81
4.7.2 – Champ d'application de l'article 14 selon la France – concept de « profession libérale » et « activité indépendante ».....	82
4.7.3 – Champ d'application de l'article 14 selon le Brésil – concept de « profession libérale » et « activité indépendante ».....	82
4.7.4 – Compétence fiscale exclusive du pays de résidence.....	83
4.8 – Les professions dépendantes (Article 15).....	83

4.8.1 – Interprétation par l'OCDE, la France et le Brésil.....	84
4.8.2 - Fiscalité applicable au salaire de source brésilienne de résidents français.....	85
4.8.3 - Fiscalité applicable au salaire de source française de résidents brésiliens.....	85
4.9 La rémunération perçue par les membres des conseils d'administration ou de surveillance d'une société (article 16).....	85
4.9.1 – Précisions sur la nature de la rémunération objet de l'article 16.....	86
4.9.2 – Fiscalité des tantièmes/jetons de présence reçus par un résident brésilien d'une société localisée en France.....	87
4.9.2.1 – Fiscalité en France.....	87
4.9.2.2 – Fiscalité au Brésil.....	87
4.9.3 - Fiscalité des tantièmes reçus par un résident français d'une société localisée au Brésil.....	87
4.9.3.1 – Fiscalité au Brésil.....	87
4.9.3.2 – Fiscalité en France.....	87
4.10 – La rémunération des artistes et sportifs (Article 17).....	88
4.10.1 – Raisons d'ordre pratique de l'article 17.....	88
4.10.2 – Champ d'application de l'article 17 : définition d'artiste et de sportif – nature des revenus.....	88
4.10.3 – Traitement des rémunérations d'artistes et sportifs résidents en France pour des activités exercées au Brésil.....	89
4.10.4 - Traitement des rémunérations d'artistes et sportifs résidents au Brésil pour des activités exercées en France.....	89
4.11 – Les pensions (Article 18).....	89
4.11.1 – Règle de la compétence de l'Etat de résidence.....	90
4.11.2 - Etendue de l'application de l'article 18.....	90
4.11.3 – La fiscalité applicable en France aux pensions et rentes de source brésilienne perçues par des résidents français.....	91
4.11.4 - La fiscalité applicable au Brésil aux pensions et rentes de source française perçues par des résidents brésiliens.....	91
4.12 – Les rémunérations publiques (Article 19).....	91
4.12.1 – Justifications de cet article : la souveraineté des Etats.....	92
4.12.2 – La fiscalité applicable sur les rémunérations et pensions publiques payées par une entité publique française à une personne de nationalité française résidente au Brésil.....	92
4.12.3 - La fiscalité applicable sur les rémunérations et pensions publiques payées par une entité publique brésilienne à une personne de nationalité brésilienne résidente en France.....	93
4.12.4 - les pensions publiques payées à raison de l'exercice antérieur de fonctions dans des activités industrielles et commerciales : Les règles des articles 15 et 18 s'appliquent.....	93
4.13. Le revenu des professeurs et étudiants (articles 20 et 21).....	93
4.13.1 – La spécificité de ce revenu.....	94
4.13.2 – Interprétation et application par la France et le Brésil du concept « <i>les frais d'entretien, d'études ou de formation</i> ».....	95

CONCLUSION.....	95
I – Avantage à la France.....	95
II – Révision de la convention en question.....	95
III. La différence d'intégration à l'OCDE entre la France et le Brésil.....	96
IV. Les Conséquences de cette Asymétrie sur l'Interprétation du Traité.....	96
V. L'Évolution irréversible du Brésil vers les standards de l'OCDE.....	96

AVANT-PROPOS

Ce guide fiscal, relatif aux impôts incidents dans le cadre de l'application de la convention contre la double imposition signée par la France et le Brésil en 1971, est issu de ma pratique d'avocat confronté à une demande croissante de réponses à des questions fiscales transfrontalières. Or, si de nombreux travaux de fiscalité internationale existent, publiés par des confrères et professeurs de compétence incontestable, il est difficile d'en trouver qui porte sur deux juridictions à la fois. Les ouvrages existant sur la fiscalité internationale se limitent souvent au droit international d'un pays déterminé, celui de l'auteur en question. Le contribuable dont les intérêts sont répandus sur plusieurs pays se voit alors limité dans la compréhension complète du traitement de sa situation, ne pouvant pas appréhender la mécanique fiscale qui lui est applicable dans sa globalité. Il va devoir consulter plusieurs spécialistes, répartis dans plusieurs pays, qui ne connaissent pas la fiscalité de l'autre pays signataire de la convention.

L'objectif du présent guide est d'essayer de combler ce manque de connexion, en présentant de façon ordonnée la fiscalité applicable dans les deux pays signataires de la convention France / Brésil sur un même revenu d'une même personne. J'ai essayé, avec l'assistance de mes deux confrères français et brésilien, d'apporter des informations très concrètes, telles que les taux applicables dans les deux pays. Toutefois, ce guide ne peut pas répondre à chaque cas individuel, qui présente des particularités propres conduisant à l'application de règles d'exonération ou d'exemption, ou encore de surtaxe, spécifiques. Ces règles sont très nombreuses, surtout en France, elles ne peuvent pas être traitées dans un guide dont le but est de montrer comment les deux pays imposent, chacun, les quatorze types de revenus traités par la Convention.

Dans le but de présenter la façon dont les deux pays appliquent la convention fiscale qui les unit depuis 1971, j'ai pensé qu'il fallait d'abord les comprendre dans un contexte historique, économique et social. Cette analyse est importante pour mieux saisir les conflits d'interprétation de la convention, dont nous verrons certains dans ce guide, et essayer d'en prévoir l'issue. Cette approche culturelle est principalement traitée dans l'Introduction, même si le reste de l'étude y fait référence plusieurs fois.

Le guide est ensuite construit en quatre parties : (i) présentation de la convention ; (ii) fixation de son champ d'application territorial (territoires d'application de la convention ; détermination du domicile fiscal) ; (iii) fixation de son champ d'application matériel (quels sont les impôts des deux pays qui sont visés par la convention) ; et, (iv) traitement fiscal par la France et le Brésil des quatorze types de revenus prévus dans la convention.

Les dispositions de la convention qui ne portent pas directement sur la fiscalité des revenus ne sont pas commentées dans cette étude, telles que les articles qui portent sur des questions diplomatiques et de relation entre les deux Etats signataires (art. 23, 25, 26 et 27)

La présentation de la convention expose brièvement les principes qui ont orienté les négociations entre la France et le Brésil. La seconde partie, relative au champ d'application territorial, permet de savoir envers qui la convention s'applique : quelle personne, à quel moment et sous quelles circonstances. Cette partie permet à toute personne ayant des intérêts partagés entre la France et le Brésil de savoir quel est

celui des deux pays où elle est fiscalement résidente et comment éviter d'être considérée résidente dans les deux pays. Cette partie explique également comment chacun des deux pays classe une personne morale comme un contribuable.

La troisième partie, relative au champ d'application matériel de la convention, précise les impôts et contributions, en France et au Brésil, qui sont traités par la convention. Cette partie ne se limite pas à lister ces impôts et contributions, elle présente la structure fiscale interne de chacun des deux pays, avec les différentes catégories de revenus et les taux progressifs applicables (en 2026). Cette partie est sensée permettre au lecteur de comprendre l'organisation et la charge fiscale de base des deux pays en matière d'impôts directs.

Enfin, la quatrième partie reprend les quatorze types de revenus traités par la convention et détaille la fiscalité qui s'appliquera en France et au Brésil, en fonction de la résidence d'une personne, physique ou morale.

Ce travail a nécessité beaucoup d'attention, car beaucoup d'informations sont présentées, issues de deux pays différents. La participation de mes confrères Agnès de l'Estoile Campi et Alexandre Herlin a été fondamentale pour éviter les erreurs et affermir la substance de cette étude.

Le 03 juillet 2026

Bertrand de Solere

INTRODUCTION

(I) - Augmentation des imbrications transnationales

L'objet de ce guide consiste à observer comment la France et le Brésil interprètent et appliquent en 2026 la convention contre la double imposition qu'ils ont signée en 1971. Les modes de vie se sont beaucoup modifiés ces dernières années. Les personnes qui voyagent et partagent leur vie et leurs intérêts entre la France et le Brésil sont en augmentation. Grâce à la magie du digital, par exemple, nombreux sont celles et ceux qui travaillent quotidiennement dans un pays tout en résident dans l'autre. La technologie et les mœurs permettent de limiter les déplacements physiques tout en étendant sa zone géographique d'action dans le monde entier. Cette nouvelle réalité contraint les politiques à s'adapter. Plusieurs pays ont ainsi, par exemple, créé un visa spécifique pour les voyageurs qui veulent y résider un certain temps tout en continuant d'exercer leur profession dans leur pays d'origine, appelés « les nomades digitaux ». C'est le cas du Brésil qui octroie ce visa depuis 2021¹.

Le nombre de personnes physiques qui exercent des activités économiques dans un pays mais dont la famille vit dans un autre pays augmente. Il y a aussi les personnes physiques dont les activités sont réparties entre les deux pays et qui vivent une moitié de l'année dans l'un et l'autre moitié dans l'autre.

La globalisation des entreprises, stimulée par le libéralisme économique des 30 dernières années, a amplifié les intrications internationales et multiplié les questions fiscales internationales. Le Brésil même, qui a toujours été frileux sur le libéralisme économique, préférant protéger son marché intérieur, a décidé de changer radicalement de posture et commence à signer des traités de libre-échange, dont l'accord Mercosul/UE n'est pas des moindres. Les mouvements de personnes, des biens et services se multiplient, élevant les défis administratifs et fiscaux. La présence des entreprises françaises au Brésil est historique et très significative. Avec plus de 1150 filiales et 70 milliards USD d'investissements cumulés, la France est le 2^{ème} investisseur étranger au Brésil. Les groupes français emploient plus de 500 000 personnes au Brésil, faisant des entreprises françaises les premiers employeurs privés du pays.²

A cela il faut encore ajouter les défis technologiques. Les biens et services fournis en ligne à travers le monde, sans aucune présence physique dans les pays, soulèvent de nouvelles questions fiscales internationales.

(II) - Données du problème fiscal

Pour les personnes physiques, la mobilité internationale engendre de nombreuses questions fiscales dans la mesure où on ne sait plus vraiment dans quel pays on doit déclarer ses revenus et payer ses impôts, et quels impôts sur quels revenus ou patrimoine. Et surtout, comment éviter de payer plusieurs impôts sur un même revenu, dans plusieurs pays en même temps, multipliant la charge fiscale. C'est la sécurité juridique des transactions et de la mobilité internationales qui est en jeu, ainsi que l'évasion fiscale (« *tax evasion* ») et l'optimisation fiscale (« *tax avoidance* »).

¹ Résolution Normative 45 du 09 septembre 2021.

² <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Pays/BR/rerelations-bilaterales/> Banco Central do Brasil Rapport IED 2025
https://www.bcb.gov.br/content/publicacoes/relatorioidp/RelatorioID2024/RID_2025.pdf

Pour les entreprises, la combinaison de deux systèmes fiscaux très différents et complexes est une source d'incertitude et crée des risques de double imposition de leurs bénéfices.

Le phénomène de la double imposition internationale, ou pluri taxation, survient lorsque deux ou plusieurs États souverains soumettent une même personne (physique ou morale), au cours d'une même période, au paiement d'impôts frappant la même matière imposable. Le grand fiscaliste international brésilien Alberto Xavier identifie quatre identités dans ce concept : **subjective** – identité des sujets ; **objective** – identité de l'objet taxé ; **temporelle** – identité de la période imposable ; et **matérielle** – identité de l'impôt en lui-même.³

Avant la création des grandes organisations internationales permanentes, après la première guerre mondiale, chaque état traitait la question isolément, dans sa législation interne, adoptant des mesures permettant à ses résidents de compenser les impôts payés à l'étranger. Mais sans accord entre eux, les acteurs économiques pouvaient jouer ou souffrir des législations contradictoires. Puis, il y a eu la création de la Société des Nations, première grande organisation internationale permanente, en 1919, à travers laquelle les états ont négocié les conditions à suivre pour gérer la question de façon plus harmonieuse. Les Etats membres ont ainsi créé le premier modèle de convention contre la double imposition en 1928. Sur la base du modèle, les Etats signent des accords bilatéraux.

Les modèles suivis actuellement sont issus soit de l'OCDE, soit des Nations Unis. C'est d'abord l'OCDE qui a planché sur la question et adopté le premier modèle de convention en 1963. Face aux nouveaux défis, ce modèle évolue, le dernier en date est celui de 2017. Alors qu'en 1963 il s'agissait de favoriser les investissements internationaux, le modèle de 2017 s'est plutôt axé sur les questions d'évasion fiscale (mise en œuvre de l'accord multilatéral pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfice) et d'établissement stable.

L'OCDE est avant tout une organisation internationale de pays développés. Ce sont ces pays, dont la France fait partie, qui négocient entre eux les modèles de convention. Ces modèles sont ainsi plutôt adaptés au contexte économique de ces pays. Avec le modèle de 1963, qui est celui de la Convention entre la France et le Brésil de 1971, il s'agissait ainsi de favoriser les investisseurs internationaux et une fiscalité basée sur la résidence de ces investisseurs. Cette approche s'oppose à celle des pays en développement qui n'investissent pas ou peu hors de leur frontière et qui sont surtout des sources de revenus pour les investisseurs étrangers. Ces pays en développement, dont le Brésil fait partie, vont préférer favoriser une fiscalité à la source des revenus.

La France et le Brésil signent leur convention contre la double imposition en 1971, sur le modèle de l'OCDE de 1963, plus proche des intérêts français. La convention est toujours en vigueur aujourd'hui et n'a subi aucune modification.

(III) - Présentation des deux pays

La France et le Brésil n'appartiennent pas exactement au même bloc civilisationnel. La France est clairement encrée dans le monde occidental développé, démocratique, industrialisé et éduqué, les français sont un « *WEIRD people* »⁴. Le Brésil est leader d'Amérique Latine, une autre civilisation selon certains⁵, même s'il nous semble qu'il se rapproche quand même beaucoup du monde occidental du fait de

³ Direito Tributário Internacional do Brasil, 6e éd., Rio de Janeiro : Forense, 2004

⁴ « *The Weirdest People in the World: How the West Became Psychologically Peculiar and Particularly Prosperous* » de Joseph Henrich 2020

⁵ « *Le choc des civilisations* » Samuel Huntington - 1996

sa latinité, de ses liens étroits avec le Portugal et de son importante population d'origine européenne. Le Brésil est un leader des pays du sud, un pays émergeant, dont l'histoire est celle d'un colonisé qui a hérité d'une pauvreté endémique liée à trois siècles d'esclavagisme à grande échelle.

La France est l'un des premiers pays du monde à s'être démocratisé, industrialisé et dont la population a acquis parmi les taux les plus élevés d'éducation. Le pays est à l'avant-garde du développement économique et politique mondial des deux siècles écoulés. Le pays exporte son savoir-faire et ses ingénieurs à travers le monde depuis longtemps, mais surtout depuis 50 ans sous l'impulsion des politiques libérales.

La France est donc traditionnellement un exportateur de capital. Il est aujourd'hui le second investisseur étranger au Brésil avec un stock d'investissement étranger direct-IED de 70 Md USD. Le Brésil est aussi le second pays émergeant où la France investit le plus, après la Chine (incluant Hong Kong)⁶

Le Brésil a une trajectoire presque opposée à celle de la France. Le pays a été colonisé et exploité pendant plus de trois siècles, empêché par son maître portugais de se développer. Interdiction de produire des livres et de créer des universités, alors que dans le même temps le pays se fondait sur un esclavagisme à grande échelle. En 1870, environ 25% de sa population était esclave.

À la fin des années 1930, le Brésil a amorcé son développement urbain et industriel. Les premières grandes industries sont apparues en 1940 avec la sidérurgie de Volta Redonda. Puis il y a eu l'automobile dans les années 50, avec les allemands et les italiens. Puis l'extraction minière et l'agro business. Depuis les années 1930 c'est toujours le capital étranger qui projette le développement industriel et économique du Brésil vers l'avant. Si l'éducation de la population brésilienne s'est beaucoup développée depuis les années 1970, elle n'a jamais suffi à combler le retard par rapport aux pays industrialisés. Le Brésil est peu compétitif sur les produits manufacturés. Les investissements brésiliens à l'étranger sont faibles. En France ils ne sont que de 1,5Md EUR en 2024⁷

Après presque un siècle de politique d'industrialisation par attraction du capital étranger et fermeture de ses frontières, le Brésil change de direction et a décidé d'ouvrir ses frontières commerciales avec des accords de libre-échange, défiant sa propre industrie. D'un autre côté, son modèle de croissance des 50 dernières années arrive à terme puisque, d'une part, sa croissance démographique accélérée est terminée et sa population vieillit à grande vitesse et, d'autre part, son urbanisation par migration rurale, qui a permis son industrialisation, est également achevée.

C'est dans ce contexte que nous allons lire la convention fiscale signée entre la France et le Brésil en 1971 et observer l'interprétation que chacun des deux pays en fait.

(IV) Le mouvement du Brésil vers l'Organisation de Coopération et Développement Economique-OCDE

L'OCDE a été fondée en 1961 par les pays européens occidentaux, la Turquie, les Etats Unis et le Canada, avec l'objectif de favoriser la coopération économique en accord avec la philosophie politique des pays occidentaux, c'est à dire

⁶ Direction Générale du Trésor ([https://www.tresor.economie.gouv.fr/Pays/BR/rerelations-bilaterales#:~:text=5%20Md%20EUR\).-2.,stables%20par%20rapport%20%C3%A0%202022.](https://www.tresor.economie.gouv.fr/Pays/BR/rerelations-bilaterales#:~:text=5%20Md%20EUR).-2.,stables%20par%20rapport%20%C3%A0%202022.))

⁷ idem



SOLERE

PRÉSENTATION

Les conventions fiscales entre deux pays sont souvent commentées à sens unique, la fiscalité d'un seul des deux pays étant analysée. Cela s'explique au fait qu'il est difficile de connaître la fiscalité des deux juridictions en même temps. Cet ouvrage comble ce manque à propos de la Convention fiscale France-Brésil signée en 1971 : pour la première fois, il présente de façon claire et croisée le traitement fiscal applicable de chaque côté de l'Atlantique, pour les quatorze catégories de revenus visées par la Convention.

Conçu par un avocat franco-brésilien en exercice, avec la collaboration de deux spécialistes reconnus de la fiscalité internationale, ce guide s'adresse à celles et ceux qui vivent, investissent ou entreprennent entre les deux pays : groupes multinationaux, entrepreneurs internationaux, family offices et nomades digitaux.

À la fois pédagogique et opérationnel, il replace d'abord la Convention dans son contexte historique et économique, avant d'en détailler l'application concrète, revenu par revenu, dans les deux juridictions.

LES AUTEURS

Bertrand de Solere

Avocat franco-brésilien, associé du Cabinet Ciari Moreira Advogados, avec plus de 25 ans d'expérience dans le conseil aux investisseurs étrangers au Brésil et brésiliens en France. Il intervient notamment sur des opérations de fusions-acquisitions (M&A), de négociation de partenariats, dans la structuration d'affaires internationales, la fiscalité internationale ainsi que la régularisation de la main-d'œuvre étrangère. Il est membre des barreaux de Rio de Janeiro et São Paulo depuis 2002, agréer auprès de la Cour Suprême de New York/EU depuis 2016. Conseiller du Commerce Extérieur de la France-CCE depuis 2012, dont il est actuellement le secrétaire général du Comité Brésil. A ce titre il a idéalisé, élaboré et édité le Guide d'Affaires au Brésil 2025 du Comité CCE Brésil, accessible au lien : <https://www.calameo.com/read/0072405172d839913d7c0>. Il intervient auprès d'institutions d'enseignement supérieur (Science Po ; Arts et Métier). CV plus détaillé à <https://ciarimoreira.com.br/equipe/bertrand-solere/> et <https://www.linkedin.com/in/bertrand-de-solere-03b300/>

Agnès de l'Estoile Campi

A rejoint CMS Francis Lefebvre en 1995 et a été cooptée associée en 2006. Elle intervient en droit fiscal et travaille essentiellement pour des groupes français multinationaux dans les domaines suivants : fusions et acquisitions, réorganisations, prix de transfert, structuration fiscale de contrats internationaux complexes, stratégie et optimisation, mobilité internationale des dirigeants. Elle a exercé pendant quatre ans à São Paulo, développant une grande expérience sur des problématiques fiscales franco-brésiliennes et latino-américaines. Elle assiste par ailleurs de grands groupes français dans leur développement à l'international, principalement dans les pays émergents en Amérique latine, en Inde et en Chine. Elle est Co-responsable du groupe d'expertise fiscalité international des Conseillers du commerce extérieur de la France (CCE) et Membre du LATAM Steering Committee de CMS (depuis 2023).

Alexandre Herlin

Plus de 25 ans d'expérience professionnelle en cabinets d'avocats spécialisés en droit des affaires ; il conseille des entreprises nationales et étrangères dans des secteurs tels que les assurances, la finance, les infrastructures, l'énergie, la technologie, les cosmétiques et l'immobilier. Son activité combine le conseil stratégique et le contentieux fiscal, englobant les restructurations d'entreprises, la planification fiscale nationale et internationale, ainsi que les litiges administratifs et judiciaires. Référence dans son secteur, il a été professeur de droit fiscal dans le cadre du LLM en droit des sociétés à l'IBMEC/RJ (2009-2011), professeur invité en fiscalité internationale à la FGV/RJ, et a participé activement aux commissions des affaires juridiques et fiscales de la CNseg (2012 à 2019). Il a également été invité comme conférencier lors d'événements et de congrès organisés par l'ABDF, la Chambre de commerce américaine (Amcham Brasil) et la Chambre de commerce France-Brésil. Il est l'auteur de nombreux articles publiés dans des revues spécialisées et coauteur de plusieurs ouvrages en droit fiscal brésilien (2014 à 2024). Il est Conseiller de l'Association brésilienne de droit financier (ABDF) ; membre de l'International Fiscal Association (IFA) ; membre de l'Institut brésilien de droit fiscal (IBDT) ; Juge représentant les contribuables au Tribunal des impôts et taxes de São Paulo - TIT/SP (2026-2027) ; classé par les guides internationaux Best Lawyers (2023, 2024 et 2025). Reconnu par l'ITR World Tax pour sa pratique en General Corporate Tax (2025).